

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 90-2022-12-16-00003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à un stockage d'airbags et à l'aménagement des prescriptions existantes de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004

Société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST
à FONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200406240997 du 24 juin 2004 autorisant la société Nouvelle Begey à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Fontaine – ZAC de l'Aéroparc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société GEODIS AUTOMOTIVE EST le 22 juillet 2010 pour la reprise depuis le 18 décembre 2007 de l'exploitation des installations de la société Nouvelle Begey situées sur le site de l'Aéroparc de Fontaine ;

Vu le courrier de l'exploitant du 17 décembre 2021 demandant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510-2 suite à la parution du décret du 24 septembre 2020 et informant du changement juridique de la société dénommée désormais GEODIS CL AUTOMOTIVE EST ;

Vu le courrier du 12 août 2022 par lequel la société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST demande une modification des conditions d'exploitation de sa plateforme logistique de Fontaine comprenant en annexe l'étude de l'intensité des phénomènes dangereux réalisée par le bureau d'études Néodyme Breizh n° R21126.1b dans sa version d'avril 2022 ;

Vu le rapport du 15 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, actant que la demande susvisée ne revêt pas un caractère substantiel ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le stockage supplémentaire d'airbags ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles, que le projet n'induera pas de rejets atmosphériques directs, qu'aucun stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier du 12 août 2022 susvisé associé à la demande de modification, il apparaît que le projet de stockage d'airbags et d'entreposage à l'extérieur ne constitue pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte les modifications ;

Considérant que l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2005 susvisé dispose « *Tout stockage est interdit à moins de 20 mètres de la façade Est... » ;*

Considérant que l'exploitant demande que cette prescription soit abrogée pour y ajouter une zone de stockage des conditionnements vides à l'extérieur dans une configuration et sur un secteur où la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie ne montrent ni d'effets dominos ni de flux thermiques létaux sortants ni de flux thermiques affectant des bâtiments et des routes ;

Considérant que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis du fait que la modélisation permet de constater pour ce nouveau stockage que les effets thermiques de plus de 5 et 8 kW/m² correspondant aux effets létaux ne sortent pas du site, seuls les flux compris entre 3 kW/m² et 5 kW/m² affectent une zone enherbée côté Sud-Ouest ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées ZI de l'Aéroparc à FONTAINE (90150) de la société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST, dont le siège social est situé 70 rue René MARTI - 25460 ETUPES sont complétées et modifiées comme suit. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS OU SUPPRIMÉS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200406240997 du 24 juin 2004	Tableau de l'annexe 1	Remplacé par l'article 3
	Article 28.1	Modifié par l'article 5
	Article 26	Modifié par l'article 6

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004, est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2-b	E	<p>Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>Volume total : 106 125 m³ dans 3 cellules de stockage d'une superficie totale au sol de 12884 m² comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un stockage de produits alvéolaires à base de mousse de polyuréthane limité à un volume de 4350 m³, - un stockage de matières plastiques non alvéolaires (hors pneumatiques) limité à un volume de 17475 m³, - un stockage de pneumatiques limité à un volume de 200 m³.
2910.A.2	DC	<p>Combustion.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Chaufferie alimentée au gaz naturel d'une puissance de 1,2 MW</p>
2925-1	DC	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>80 kW</p>
4220-3	DC	<p>Stockage de produits explosifs.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls les produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation.</p>	<p>Stockage d'airbags de division de risque 1.4 pour une quantité équivalente maximale de matière active de 99 kg présente dans la cellule n° 3.</p>

Régime : (E) enregistrement, (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs du dossier annexé au courrier du 12 août 2022 susvisé.

4.1 Entrepôt : les installations d'entreposage sont aménagées et exploitées dans le respect des règles d'antériorité des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017.

4.2 Chauffage : la chaufferie est aménagée et exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

4.3 Locaux de charge des batteries : les locaux de charge des batteries sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000.

4.4 Stockage d'airbags : les entreposages d'airbags dans la cellule n° 3 sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008.

Cet îlot de stockage d'airbags dans la cellule n° 3 comporte à sa périphérie un grillage ou un système de conception équivalent, avec un maillage permettant de contenir les airbags et ainsi éviter la propagation de l'incendie à une autre zone de stockage résistant :

- thermiquement, à la chaleur générée par l'incendie ;
- mécaniquement, aux différentes projections ;

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection, les documents justifiant que les propriétés du grillage ou du système équivalent permettent d'atteindre les objectifs de l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 28.1 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 24 JUIN 2004

A l'alinéa 2 de l'article 28.1, les mots « *les produits explosifs* » sont remplacés par « *les produits explosifs, hormis dans la cellule n° 3, pour une quantité maximale de matière active limitée à 99 kg de produits classés en division de risque 1.4* ».

ARTICLE 6 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 24 JUIN 2004

L'alinéa « *Tout stockage est interdit à moins de 20 mètres de la façade Est...(façade située côté RD60).* » de l'article 26 est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice des dispositions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les aires de stockages à l'extérieur réservées aux contenants vides sont aménagées et situées conformément au dossier de porter à connaissance dans sa version d'avril 2022 joint au courrier du 12 août 2022.*

Le stockage de contenants vides est effectué sur une aire à l'extérieur d'une surface au sol de 750 m² côté Sud Ouest et matérialisée au sol. Les palettes en bois sont séparées des caisses en plastiques par l'entreposage de containers incombustibles. La hauteur des palettes combustibles est limitée à une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au sol. Les contenants vides sont éloignés d'une distance minimale de 10 mètres de la limite de propriété et de 10 mètres des parois externes de l'entrepôt de stockage. »

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GEODIS CL AUTOMOTIVE EST par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de FONTAINE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation
le sous préfet, secrétaire général



Renaud NURY